



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

INAO

Question écrite n° 18176

Texte de la question

M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation de l'Institut national des appellations d'origine (INAO), établissement dont le but est de défendre et de promouvoir les appellations d'origine du secteur viti-vinicole et dont les compétences ont été étendues par la loi du 2 juillet 1990 à l'ensemble des appellations de l'agro-alimentaire. Le développement des compétences de l'INAO nécessitant plus de personnel, le ministère de l'agriculture avait pris l'engagement de créer en trois ans les emplois manquants. Or, l'on constate actuellement un déficit de cent trente emplois. Cette situation a conduit le personnel à engager des actions visant à obtenir les moyens de remplir correctement leur mission et les professionnels à décider de ne plus initier de travaux nouveaux tant que le ministère n'aura pas respecté ses engagements. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin de remédier rapidement à cette situation.

Texte de la réponse

La loi no 90-558 du 2 juillet 1990 a étendu les compétences de l'INAO (Institut national des appellations d'origine) à l'ensemble des appellations d'origine contrôlées des produits agro-alimentaires. Afin de faire face à ces nouvelles missions, la subvention du ministère de l'agriculture et de la pêche a été portée à 65,4 MF en 1994, contre 32,6 MF en 1990. Dans le même temps, les effectifs de l'INAO sont passés de 128 à 181 agents. De plus, l'Institut a bénéficié de l'exemption de la procédure du gel des postes au titre des années 1993 et 1994. Toutefois, comme le souligne l'honorable parlementaire, il apparaît que l'effort de l'État reste en deca des demandes formulées par l'INAO et par les professionnels des secteurs concernés. Par ailleurs, dans le cadre de la mise en œuvre du règlement du Conseil no 2081-92 du 14 juillet 1992, relatif aux appellations d'origine protégées (AOP) et aux indications géographiques protégées (IGP), la loi du 4 janvier 1994, relative à la reconnaissance de qualité des produits agricoles et alimentaires et des décrets d'application, confie à l'INAO de nouvelles responsabilités, notamment en matière de protection des IGP. Il est donc nécessaire d'examiner aujourd'hui si l'ensemble des moyens dont dispose l'Institut est en adéquation avec les missions qui lui sont confiées. Le ministre de l'agriculture et de la pêche, conjointement avec le ministre des finances, a demandé que l'inspection générale de l'agriculture et l'inspection générale des finances procèdent à cet examen. Le ministre de l'agriculture et de la pêche entend ainsi pouvoir disposer des éléments nécessaires à toute décision relative au fonctionnement de l'INAO.

Données clés

Auteur : [M. Kucheida Jean-Pierre](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18176

Rubrique : Agro-alimentaire

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 septembre 1994, page 4533

Réponse publiée le : 19 décembre 1994, page 6308